

Les normes générales à toutes les protections d'assurance concernant l'application des normes de protection et d'expertise se retrouvent à la procédure générale d'assurance récolte. Cependant, les normes particulières à la protection « Apiculture » sont présentées dans cette section.

## 1. PROTECTION

### 1.1. Option de garantie et type d'indemnité

#### 1.1.1. Sous-groupe Abeilles

L'assurance souscrite pour le sous-groupe Abeilles couvre 60 %, 70 % ou 80 % de la valeur assurable.

Les pertes encourues pour le sous-groupe Abeilles sont indemnisables en abandon et correspondent au nombre d'unités assurables perdues excédant la perte normale des unités assurées.

#### 1.1.2. Sous-groupe Miel

L'assurance souscrite pour le sous-groupe Miel garantit 60 %, 70 % ou 80 % du rendement probable exprimé en kilogrammes de miel par ruche.

Les pertes encourues sont indemnisables en baisse de rendement seulement.

### 1.2. Perte normale pour le sous-groupe Abeilles

(2020-07-29)

La perte normale exprime le pourcentage de perte de ruches et/ou de nucléi observé de façon récurrente chez un assuré. Cette perte récurrente n'est pas un risque assurable, car elle constitue une certitude.

Ainsi, la perte normale permet d'établir le nombre de ruches et/ou de nucléi qui ne doivent pas être indemnisés pour une année donnée.

Une seule perte normale est calculée pour l'ensemble des colonies (ruches et nucléi) de l'adhérent.

#### 1.2.1. Ancien adhérent

(2020-07-29)

La perte normale est calculée en considérant un historique individuel de 15 ans. Elle se calcule en deux étapes :

##### 1) Reconstitution des pertes manquantes

Si, pour une année donnée, la perte brute du client est manquante (ex. : le producteur n'est pas assuré), cette dernière est reconstituée en fonction de sa « performance moyenne ».

La « performance moyenne » du client est calculée à partir de la perte brute disponible par rapport à la « perte de référence ».

La « perte de référence » correspond à la perte moyenne du secteur où se situe l'entreprise agricole. Le secteur de référence est la province.

Perte normale reconstituée = perte de référence x performance moyenne

##### 2) Lissage des pertes

Une année catastrophique, au même titre qu'une année exceptionnellement bonne, ne reflète pas la capacité normale de production du producteur. Pour atténuer l'effet de ces années, un ajustement (lissage) de la perte reconstituée est fait :

- À la baisse (pour une année catastrophique)

Les pertes normales reconstituées supérieures à la perte plafond [Moyenne des pertes + (1,5 x écart-type)] sont ramenées à la perte plafond.

- À la hausse (pour une année exceptionnellement bonne)

Les pertes normales reconstituées inférieures à la perte plancher [Moyenne des pertes - (1,5 x écart-type)] sont ramenées à la perte plancher.

Exemple :

Année	Perte brute (A)	Étape 1 : Reconstitution des pertes manquantes			Étape 2 : Lissage des pertes
		Perte de référence (B)	Ratio de performance * (A÷B)	Perte normale reconstituée (0,698 * (B))	Perte normale lissée
2019	---	25,8	---	18	18
2018	---	51,8	---	36	36
2017	---	14,2	---	10	10
2016	0	5,7	0,25	0	0
2015	0	12,9	0,25	0	0
2014	0	11,7	0,25	0	0
2013	74	43,5	1,701	74	50
2012	---	8,4	---	6	6
2011	---	30,4	---	21	21
2010	32	26,4	1,212	32	32
2009	0	34,8	0,25	0	0
2008	---	17,9	---	13	13
2007	48	33,7	1,424	48	48
2006	0	12,3	0,25	0	0
2005	---	20	---	14	14
Moyenne	19 %	23 %	---	18 %	17 %
Performance moyenne	---	---	0,698	---	---
Écart-type				21	
Perte plancher [18 % - (1,5*21)]				-13,5 → 0	
Perte plafond [18 % + (1,5*21)]				50	

\* Le Ratio de performance est limité entre 0,25 et 1,75

Lorsque la perte d'une année est plus grande que la perte plafond calculée, c'est la perte plafond qui est retenue.

Selon l'exemple précédent (tableau), seule l'année 2013 a une perte (74) supérieure à la perte plafond calculée (50). Donc, la perte retenue pour 2013 sera de 50.

À partir de 2021, la perte normale est appliquée à 75 %. Selon l'exemple ci-dessus, la perte normale pour cet ancien adhérent serait de 13 % (0,75 x 17 %).

### 1.2.2. Nouvel adhérent

(2022-09-14)

La perte normale pour un nouvel adhérent est la perte moyenne provinciale, pondérée par nombre d'unités assurées.

À partir de 2021, **75 % de la perte normale calculée est appliquée au contrat**. Par exemple, si la moyenne provinciale est de 20 %, la perte normale pour un nouvel adhérent sera de 15 % (0,75 x 20 %).

## 1.3. Prix unitaire

### 1.3.1. Sous-groupe Abeilles

(2020-07-29)

Deux prix unitaires sont offerts pour le sous-groupe Abeilles. Ils correspondent à une valeur de remplacement d'une ruche ( \$/ruche) et à une valeur de remplacement d'un nucléi (\$/nucléi).

### 1.3.2. Sous-groupe Miel

Le prix unitaire pour le sous-groupe Miel est exprimé en \$/kg et correspond au coût de production.

## 1.4. Risques couverts

### 1.4.1. Sous-groupe Abeilles

(2022-09-14)

L'assurance couvre les **mortalités hivernales** de ruches et/ou de nucléi causées par les maladies des abeilles qui se présentent sous forme d'infestation ou d'épidémie ou contre lesquelles il n'existe pas de moyen adéquat de protection.

### 1.4.2. Sous-groupe Miel

L'assurance a pour objet de permettre aux producteurs de miel de s'assurer contre la perte de rendement de leurs récoltes de miel par suite de l'action nuisible sur les plantes mellifères ou les abeilles, pendant que l'assurance est en vigueur, des éléments naturels suivants :

- les animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat, à l'exception de la sauvagine prévue au plan d'indemnisation des dommages de l'Accord fédéral-provincial sur le Programme d'Agri-production;
- la crue des eaux;
- l'excès de vent, de pluie, d'humidité et de chaleur;
- le gel et la formation de glace dans le sol, de novembre à avril;
- la grêle;
- les insectes et les maladies incontrôlables;
- la neige;
- les ouragans;
- la sécheresse;
- les maladies des abeilles qui se présentent sous forme d'infestation ou d'épidémie ou contre lesquelles il n'existe pas de moyen adéquat de protection.

## 1.5. Durée de la protection

### 1.5.1. Sous-groupe Abeilles

Pour le sous-groupe Abeilles, la protection débute le 1<sup>er</sup> novembre précédant l'année d'assurance et se termine le 15 mai.

### 1.5.2. Sous-groupe Miel

Pour le sous-groupe Miel, la protection débute le 16 mai et se termine le 31 octobre.

## 1.6. Composante catastrophe pour la tarification

(2022-09-14)

**Pour les protections Abeilles et Miel, un taux de perte supérieur à 70 % est considéré comme catastrophique. Pour la perte qui est au-delà de 70 %, les contributions d'assurance correspondantes sont assumées entièrement par les gouvernements (60 % pour le fédéral, 40 % pour le provincial). Ceci a pour effet de diminuer la contribution payée par la clientèle. Les calculs associés à la composante catastrophe sont automatiquement générés.**

**Depuis l'année d'assurance 2022, le taux de prime des sous-groupes Abeilles et Miel est constitué de deux parties : partie standard et partie « catastrophe ». La partie standard de la prime reflète les pertes non catastrophiques et est financée selon la répartition habituelle (60 % pour les gouvernements, 40 % pour l'adhérent). À l'inverse, la partie « catastrophe » de la prime reflète les pertes dites catastrophiques et est financée entièrement par les gouvernements (60 % pour le fédéral, 40 % pour le provincial). Ainsi, cette mesure a pour effet de diminuer la contribution payée par la clientèle.**

---

**Les pertes catastrophiques étaient celles supérieures à 70 %. La composante catastrophe est intégrée à même la tarification. Les conseillers en centres de services n'ont ainsi aucune opération à effectuer.**

## 2. EXPERTISE

### 2.1. Avis de dommages

#### 2.1.1. Sous-groupe Abeilles

(2022-09-14)

Pour les pertes encourues durant la période de couverture du sous-groupe Abeilles, l'avis de dommages doit être donné **par l'apiculteur(trice) dès qu'il constate des pertes importantes** :

- **lors de** l'ouverture des caveaux (hivernage intérieur) ou;
- sur les sites de nourrissage au printemps (mais de façon à pouvoir constater la mortalité des ruches et/ou de nucléi) ou;
- au moment de retirer le matériel d'hivernage pour l'hivernage extérieur de manière à ce que l'expertise soit réalisée avant la sortie des ruches (caveau), le déplacement des ruches (extérieur) ou le transvasement des nucléi;
- **s'il y a lieu, le producteur est tenu de faire une mise à jour de l'évolution des pertes à son Centre de service afin que soient considérées les pertes survenues avant le début de la période de protection du miel ou le transvasement des nucléi. Après ces événements, l'avis de dommage est considéré tardif.**

#### 2.1.2. Sous-groupe Miel

Dès que l'apiculteur est en mesure d'évaluer sa production annuelle et d'anticiper, le cas échéant, une baisse de rendement. Il doit aviser La Financière agricole de tout dommage affectant les ruches assurées. Cet avis doit être signalé dans les plus brefs délais, de manière à ce que la conseillère ou le conseiller puisse constater les dommages et en identifier la cause. Un avis de dommages sera considéré tardif si plus de 25 % de l'extraction du miel sont faits.

### 2.2. Constatation des dommages

#### 2.2.1. Fréquence

La Financière agricole procède à la constatation visuelle des dommages et à l'expertise des pertes chaque fois qu'un avis de dommages lui est signifié.

#### 2.2.2. Sous-groupe Abeilles

(2022-09-14)

La constatation des ruches et/ou des nucléi morts est faite en collaboration avec l'adhérent et est signée par les deux parties (Annexe 4). L'expertise est nécessaire et doit être renouvelée aussi longtemps que la perte évolue.

Un inventaire chez les adhérents ayant un avis de dommages doit être fait afin de dénombrer le nombre de ruches et/ou de nucléi vivants.

Dans tous les cas, le calendrier de régie sanitaire **devra être demandé et consigné au dossier du producteur**. Dans les cas de pertes importantes, il y aurait lieu, avec le consentement de l'apiculteur, d'obtenir l'avis d'un vétérinaire du MAPAQ et de vérifier en saison l'application des recommandations de ce dernier (le service offert par les vétérinaires est gratuit).

### 2.2.3. Sous-groupe Miel

(2022-09-14)

La production des ruches affectées est évaluée, soit, par exemple :

- par une appréciation visuelle des dommages par rucher (évaluation du nombre de hausses, vérification des rayons de miel – Annexe 6);
- par une vérification à la miellerie au moment où les hausses sont apportées;
- par une vérification des données d'extraction de miel;
- par la vérification des réserves de l'année;
- **par tout autre élément pertinent permettant de constater les dommages.**

Toutes les manipulations de ruches doivent être faites en présence de l'apiculteur.

Les données de rendement ainsi obtenues sont consignées au dossier pour fins de règlement.

L'adhérent doit tenir un registre d'extraction afin de comparer ses données avec les résultats de l'expertise.

## 2.3. Déclaration de récolte

(2021-04-06)

Le formulaire de registre de récolte (Annexe 8) doit être envoyé aux adhérents chaque année en début de saison. Une lettre type (Annexe 3) doit être utilisée lors de l'envoi de registre de récolte.

L'établissement du rendement réel est obtenu en cumulant les données inscrites au registre d'extraction du producteur ou au registre de récolte remis précédemment à l'adhérent pour l'ensemble de ses ruches en production (incluant les ruches non admissibles à la protection). Le rendement ainsi obtenu est ramené sur la base du nombre de ruches assurées afin d'établir le rendement réel des ruches assurables. Ainsi, seuls les rendements des ruches et des nucléi assurables (comme décrit à la section 13,2 de la présente procédure) obtenus lors de la déclaration du 15 juillet sont considérés pour l'évaluation des pertes de la saison.

Une déclaration obligatoire (registre du producteur ou registre de récolte) doit être faite.

Des visites inopinées dans les ruchers devront être faites avant l'extraction de la deuxième miellée afin de vérifier l'état d'avancement de la récolte de miel dans les cas suivants :

- l'adhérent ayant signalé, lors de la déclaration de la 1<sup>re</sup> miellée, qu'il anticipait une baisse de rendement;
- l'adhérent ayant eu des pertes élevées au cours des deux dernières années;
- pour les dossiers en avis de dommages.

Un formulaire de constat de dommages (Annexe 6) sera rempli lors de ces visites. Les données d'extraction à partir des factures de ventes et des inventaires serviront par la suite de données complémentaires à l'observation faite aux ruchers.

Une attention particulière devrait être apportée aux dossiers avec un pourcentage de perte supérieur au pourcentage de perte moyen pondéré de tous les producteurs environnants qui ont un rendement réel inférieur au rendement probable. Dans de telles situations, le centre de services doit faire l'analyse, une constatation de la récolte entreposée ainsi qu'une vérification des factures de vente du miel afin d'évaluer la récolte.

Dans les cas d'avis de dommages tardifs, la compilation des factures de vente du miel et la constatation de la récolte entreposée demeurent des outils de vérification.